



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 2 février 2022
portant mise en demeure et suspension
Installations classées pour la protection de l'environnement
M. Jean-François CAUCHY à HUMBERCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8, L. 541-7-1 et R. 512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 mettant en demeure M. Jean-François CAUCHY de régulariser la situation administrative ou cesser l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU à HUMBERCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 suspendant l'activité exercée par M. Jean-François CAUCHY à HUMBERCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 mai 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 8 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. M. Jean-François CAUCHY a été mis en demeure, le 2 février 2022, de régulariser la situation administrative ou cesser l'exploitation pour les installations qu'il exploite sur le site précité ;

2. L'activité exercée par M. Jean-François CAUCHY a été suspendue par arrêté préfectoral du 2 février 2022 ;

3. au cours de la visite d'inspection du 9 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait cessé son activité et débarrassé son site ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 peuvent être abrogées ;

5. compte-tenu de ces éléments, l'arrêté préfectoral de suspension du 2 février 2022 peut être levé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 délivré à M. Jean-François CAUCHY pour les installations qu'il exploite 2 rue de la Neuville à HUMBERCOURT sont abrogées.

ARTICLE 2.

Dès la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de suspension du 2 février 2022, délivré à M. Jean-François CAUCHY pour les installations qu'il exploite 2 rue de la Neuville à HUMBERCOURT est levé.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

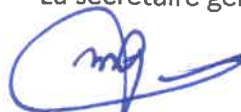
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François CAUCHY.

Amiens le 05 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA